



A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

P O R T A N T déboutement des récusations proposées contre Monseigneur de Talon, par les Députés des sieurs de la Noblesse, & Officiers de la Province; & condamnation des faussetés & calomnies avancées par lesdits Députés contre ledit Seigneur de Talon, à la confusion des Auteurs & desdits Députés.



Du 21 Février 1637.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

VU par le Roi en son Conseil, la Requête présentée par les Députés de la Noblesse de l'une & l'autre Robe, comprenant les Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Trésoriers de France de Dauphiné, tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à sa Majesté ordonner que le sieur Talon Conseiller ordinaire en ses Conseils, s'abstiendra de plus connoître de tous leurs procès & différends les concernans, mûs & à mouvoir audit Conseil; & où ledit sieur Talon voudroit dénier les faits mentionnés en ladite Requête, qu'il leur soit permis d'en informer, & à cet effet commettre tel des sieurs Conseillers audit Conseil ou Maître des Requêtes de son Hôtel trouvé sur les lieux qu'il lui plaira, & cependant ordonner que ledit sieur ne pourra prendre connoissance desdits procès, le tout sans approbation des Arrêts obtenus par le Tiers Ordre, contre lesquels ils protestent de se pourvoir par les voies de droit. L'Arrêt du Conseil du 31 Janvier dernier, par lequel est ordonné que

la Copie imprimée de ladite Requête seroit lacérée & les exemplaires d'icelle supprimés, & que l'Imprimeur seroit pris au corps & informé contre ceux qui l'avoient fait imprimer; & que sur la Requête signée desdits Députés & de M. Chapuzeau leur Avocat, ils seroient ouïs audit Conseil au 4 Février, pour avouer ou desavouer les faits y contenus. Exploit de signification dudit Arrêt faite auxd. Députés le 3 dudit mois de Février. Autre Arrêt dudit jour 4 Février, par lequel est ordonné que lesdits Députés seroient réassignés audit Conseil au 11 dudit mois, pour être ouïs par leur bouche aux fins dudit Arrêt, & que la signification qui seroit faite à personne ou domicile de l'un d'eux, vaudroit comme si elle l'étoit à la personne des autres. Autres Exploits de signification dudit Arrêt à eux faite en leurs domiciles & à la personne de Mongardin l'un d'eux, des 6 & 7 dudit mois. Copie de ladite Requête réimprimée à Grenoble chez Pierre Verdier, Imprimeur du Roi, en la Salle du Palais, distribuée en divers lieux: Tout considéré, après que lesdits Députés Valancin, du Faure, de la Serre, Mongardin & Michel ouïs audit Conseil, ont déclaré qu'ils n'entendent soutenir en leur nom les faits contenus en ladite Requête, & que pour leur particulier ils tiennent le sieur Talon pour homme de bien & d'honneur; mais qu'au nom & en la qualité qu'ils procèdent de Députés du Corps de la Noblesse de l'une & l'autre robe de Dauphiné, suivant le pouvoir à eux donné, ils avouent lesdits faits, & offrent de les vérifier, s'il plaît à Sa Majesté les y recevoir. OUI LEDIT SIEUR TALON. LE ROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que la copie de ladite Requête réimprimée à Grenoble, sera lacérée avec celle ci-devant imprimée, & que le nommé Pierre Verdier qui l'a imprimée à Grenoble, sera pris au corps & mené aux prisons du Siege Présidial de Lyon, pour lui être son procès fait & parfait par le Lieutenant Criminel audit Siege en premiere instance, & par appel en sa Cour de Parlement de Paris, & informé contre ceux qui les ont fait imprimer; & faisant droit sur la Requête des Supplians, pour le regard du fait y contenu, qu'on s'est servi de pieces fausses & supposées en l'Arrêt dudit Conseil, a déclaré ledit fait faux, injurieux & calomnieux. Et pour le fait de la somme de cent mille livres imposée & levée pour les frais de l'exécution dudit Arrêt, ensemble pour les cent soixante mille livres imposées pour les frais du Cadastre mentionnés en la Requête, attendu la connoissance que le Conseil a eue de l'imposition, dépense & distribution de ladite somme de cent mille livres, & après qu'il est apparu aud. Conseil de l'Arrêt & Ordonnance de Sa Majesté pour faire porter en son Epargne lad. somme de cent

3

soixante mille liv. a déclaré lesdits faits inadmissibles, injurieux & calomnieux, & pour le fait des sommes prétendues en ladite Requête avoir été imposées par les Elus du pays sans commission du Roi, outre & par dessus le million de livres, frais de Rôles & droits de recette, Sa Majesté l'a déclaré inadmissible & injurieux, & ordonne que les Receveurs ou Commis à la recette d'icelles en compteront en la Chambre des Comptes dud. pays, si fait n'a été, & sans aucuns frais, à peine de répétition d'iceux, & que le Procureur Général en lad. Chambre enverra audit Conseil l'Extrait des comptes desd. sommes, pour y être pourvû s'il y échet. Et pour le regard des faits contenant que les portes du logis dudit sieur Talon étoient vénales, réception de présens, défrayement par ceux du Tiers Ordre en plusieurs Villes, a déclaré lesd. faits vagues, inadmissibles & injurieux; & pour les faits concernans le déni de Justice, les procédures extraordinaires prétendues avoir été par lui faites, l'excès & violence des Archers employés à l'exécution de ses Ordonnances, la familiarité & commensalité avec les Parties intéressées, l'affectation prétendue de faire durer la Commission pour son intérêt particulier, & autres faits mis en avant par lad. Requête, Sa dite Majesté les a déclarés injurieux, impertinens, & non recevables, & ce faisant a débouté & déboute les supplians de l'effet & enthérimement de leur Requête, & les condamne en la qualité de Députés qu'ils procedent, à aumôner la somme de 1200 liv. applicable suivant ce qui sera ordonné par ledit Conseil, sauf aux particuliers de se pourvoir contre les Jugemens & Ordonnances dudit sieur Talon par les voyes de droit au Conseil, suivant sa Commission; & ordonne que le présent Arrêt sera lû & publié en tous les Sieges, Bailliages, & Sénéchaussées de Dauphiné, à la diligence des Substituts de son Procureur Général auxdits lieux. Fait au Conseil du Roi tenu à Paris le 21 jour de Février 1637.

Signé, BORDIER.

ET à l'instant exécutant le présent Arrêt, les Requêtes imprimées, mentionnées en icelui, ont été lacérées par les mains de Quiquebeuf, Huissier du Conseil.

Signé, BORDIER.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois: Aux Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, Officiers des Elections, & autres Jurisdiccions Royales de Dauphiné, Salut. Nous vous envoyons l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conteil d'Etat, sur la Requête

4

présentée par les Députés de la Noblesse de l'une & l'autre Robe ;
comprenant nos Cour de Parlement , Chambre des Comptes , &
Trésoriers de France audit pays : Et vous mandons , ordonnons , &
très-expressément enjoignons par ces présentes de le faire lire & pu-
blier en tous lesdits Sieges , à la diligence des Substituts de notre
Procureur Général , auxquels Nous enjoignons pareillement de faire
toutes les requisitions & poursuites pour ce nécessaires , & de nous en
certifier en notre Conseil dans deux mois. Comme aussi mandons
au Sénéchal de Lyon ou son Lieutenant Criminel , de faire & parfaire
le procès au nommé Pierre Verdier qui a imprimé ladite Requête à
Grenoble , lequel à cette fin sera pris & saisi au corps , & mené aux
prisons du Présidial dudit Lyon , auquel Lieutenant Criminel Nous
en avons attribué & attribuons toute cour , juridiction , & connoi-
sance en premiere instance , & par appel à notre Cour de Parlement
de Paris , icelle interdisons & défendons à toutes autres Cours &
Juges. Et outre commandons au premier notre Huissier , Sergent ou
Archer sur ce requis , de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra , & en afficher des copies en tous les lieux que besoin sera , à ce
qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance , & faire pour son entiere
exécution tous les exploits nécessaires , sans qu'il soit tenu de deman-
der autre congé ni permission , soit en vertu dudit Arrêt & des pré-
sentes ou des copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Con-
seillers & Secrétaires , auxquels foi sera ajoutée comme aux origi-
naux : **CAR** tel est notre plaisir. **DONNE'** à Paris le vingt-unième
jour de Février mil six cent trente-sept , & de notre Regne le vingt-
septième. Par le Roi Dauphin en son Conseil. *Signé* , **BORDIER.**
Et scellé du grand Sceau de cire rouge.

*Collationné à l'Original par moi Conseiller , Notaire &
Secrétaire du Roi , Maison & Couronne de France
& de ses Finances.*

LANGUET.